

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE- ALSACE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION THERMIQUE DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES RESIDENCE SAINT-BRICE - 3 RUE DE PROVENCE A ILLFURTH,

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 ;

et

Habitats de Haute-Alsace, dénommé ci-après « le bailleur », représenté par son Directeur Général, M. Guillaume COUTURIER

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le règlement financier départemental,
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin, n°CP-2018-11-10-8 du 7 décembre 2018 intitulée « Planètes 68 — aides à la réhabilitation thermique dans le parc locatif social — Habitats de Haute-Alsace » approuvant l'attribution d'une subvention de 164 300 € à Habitats de Haute-Alsace, pour l'opération de réhabilitation thermique de 62 logements locatifs sociaux de la résidence Saint-Brice – 3 rue de Provence à Illfurth,
- La Convention relative au versement d'une subvention en faveur de Habitats de Haute-Alsace pour l'opération de réhabilitation thermique de 62 logements locatifs sociaux de la résidence Saint-Brice – 3 rue de Provence à Illfurth, du 22 janvier 2019,
- La demande de prorogation de la validité de la convention réhabilitation thermique de 62 logements locatifs sociaux pour une durée de 3 ans transmis par Habitats de Haute-Alsace en date du 7 février 2022,
- la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 ayant attribué la subvention objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention du 22 janvier 2019 susvisée est modifié comme suit :

La convention est prorogée pour un délai de 3 ans supplémentaire à compter de la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la convention d'origine devront être fournies à la Collectivité européenne d'Alsace durant ce délai.

Article 2 :

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale susvisée restent inchangées.

Pour Habitats de Haute-Alsace

Le Directeur Général

Guillaume COUTURIER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,
Pour le Président,
La Directrice de l'Habitat et de l'Innovation
Urbaine Par délégation,

Anne HAUMESSER